

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 04303  
Numéro SIREN : 834 940 447  
Nom ou dénomination : 13 EIDERS

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2024 sous le numéro de dépôt 15045

**SCI 13 EIDERS**  
**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 200 000 EUROS**  
**Siege Social : 4 Rue Garancière, 75006 PARIS**  
**834 940 447 RCS PARIS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 24 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le 24 juillet,  
A 10 h 00,

Les associés de la société SCI 13 EIDERS, société civile immobilière au capital de 200 000 euros, divisé en 20 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 4 rue Garancière 75006 PARIS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La Société COYR CONSEIL, représentée par son gérant Monsieur Romain YZERMAN, titulaire de 19 000 parts sociales en pleine propriété
- Madame Camille AMAT, épouse YZERMAN, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Romain YZERMAN, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Romain YZERMAN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transformation de la Société en société en nom collectif,
- Modification de la dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Poursuite des fonctions du gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Paraphes



1/4

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transformer la Société en société en nom collectif à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 200 000 euros. Il restera divisé en 20 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 20 000 parts qu'ils possèdent.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale qui est devenue « 13 EIDERS ».

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*


### **TROISIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société en nom collectif adoptée précédemment, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Paraphes



2/4

## QUATRIEME RESOLUTION

---

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, conserve en qualité de gérant de la Société :

Monsieur Romain YZERMAN, Associé, demeurant 4 rue Garancière, 75006 PARIS, pour une durée illimitée.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Il disposera des pouvoirs prévus à l'article 18 des statuts refondus.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Monsieur Romain YZERMAN déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

## CINQUIEME RESOLUTION

---

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société en nom collectif.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés en nom collectif.

La gérance de la Société sous sa forme de société civile fera à l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur ces comptes un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés en nom collectif. Elle statuera sur le quitus à donner à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme en nom collectif.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

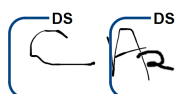
## SIXIEME RESOLUTION

---

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société en nom collectif est définitivement réalisée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Paraphes



3/4

## SEPTIEME RESOLUTION


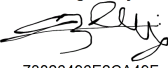

---

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

<p>La Société COYR CONSEIL Représentée par Monsieur Romain YZERMAN</p> <p>DocuSigned by:  2BC8A314BDF5495...</p>	<p>Camille YZERMAN</p> <p>DocuSigned by:  73826496E2CA49F...</p>
<p>Romain YZERMAN</p> <p>DocuSigned by:  2BC8A314BDF5495...</p>	

**13 EIDERS**  
**Société en nom collectif au capital de 200 000 euros**  
**Siège social : 4 rue Garancière, 75006 PARIS**  
**834 940 447 RCS PARIS**

**STATUTS REFONDUS LE 24 JUILLET 2023**

"certifiés  
conformes"

DocuSigned by:  
  
2BC8A314BDF5495...

## **ARTICLE 1 - FORME**

---

La Société a été constituée sous la forme de société civile immobilière aux termes d'un acte sous signature privée à Paris en date du 26 janvier 2018.

Elle a été transformée en société en nom collectif aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 juillet 2023.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

---

La présente Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, l'aliénation de biens ou droits immobiliers, la gestion de patrimoine immobilier, l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de tout patrimoine mobilier,
- la prise de participation dans toute société française ou étrangère exerçant tout ou partie de ses activités dans le domaine de l'immobilier, la participation de la Société, par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique, de prises ou de datations en location ou location gérance de tous biens et autres droits ;
- la gestion, l'administration et la cession et/ou la liquidation, de tout investissement réalisé par la Société dans le domaine de l'immobilier et/ou par toute autre Société dont elle aurait obtenu un mandat de gestion des actifs ;
- l'acquisition, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location directe ou indirecte, la mise à disposition, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers, et toute prestation de service en rapport avec les activités de la Société ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que toutes opérations de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.
- Pour réaliser cet objet, la Société pourra emprunter et lever des fonds de quelque manière que ce soit et garantir le remboursement de toute somme empruntée.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

---

La dénomination de la Société devient : 13 EIDERS.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

---

Le siège social reste fixé : 4 rue Garancière, 75006 PARIS.

Le transfert du siège social est décidé par une décision collective extraordinaire des associés. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du même département par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

---

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

---

Par le biais de la constitution de la Société et de l'augmentation de capital du 27 avril 2020, ressort un apport de 200 000 euros, représentant les apports en numéraire comme suit :

#### Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- |  |                  |
|--|------------------|
| - par la société COYR CONSEIL, la somme de | 190 000,00 euros |
| - par Madame Camille YZERMAN, la somme de  | 5 000,00 euros   |
| - par Monsieur Romain YZERMAN, la somme de | 5 000,00 euros   |

Soit au total la somme de 200 000,00 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social reste fixé à deux cent mille euros (200 000 euros).

Il est divisé en 20 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

---

Les parts sociales restent attribuées et réparties comme suit :

- à la société COYR CONSEIL,  
dix-neuf mille parts sociales en pleine propriété, ci 19 000 parts
- à Madame Camille YZERMAN,  
cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci 500 parts
- à Monsieur Romain YZERMAN,  
cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 20 000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

---

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Elles sont décidées à la majorité des  $\frac{3}{4}$  parts sociales.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à 30 jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité des parts, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS**

---

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

## **ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES**

---

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

---

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

## **ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

### 2. Transmission par décès.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants auxquels s'adjoignent, s'ils en font la demande et s'ils sont agréés par les associés survivants, les conjoint et héritiers de l'associé décédé titulaire de parts sociales du capital.

Cette demande doit être notifiée dans les deux mois du décès à chacun des associés survivants. L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants.

Si l'agrément évoqué n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai évoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées par la Société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou par toutes personnes agréées par eux.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai de un an prévu à l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

### 3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

## **ARTICLE 15 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ**

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation résultant d'une décision unanime des associés, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

## **ARTICLE 16 - NOMINATION, RÉVOCATION ET DÉMISSION DES GÉRANTS**

---

### **1. Nomination**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés et désignés par les statuts.

Le gérant reste Monsieur Romain YZERMAN, de nationalité française, né le 22 avril 1981 à Paris (9<sup>e</sup>), domicilié 4 rue Garancière, 75006 PARIS.

Les fonctions du premier gérant ont une durée illimitée.

En cours de vie sociale, les gérants seront nommés par décision unanime des associés, pour une durée fixée par la décision qui les désignera.

### **2. Révocation**

La révocation d'un ou du gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de continuation de la Société, le gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faute de quoi le gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

### **3. Démission**

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contretemps.

### **4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité**

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

### **5. Interdiction de concurrence**

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

## **ARTICLE 17 - GÉRANT PERSONNE MORALE**

---

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai et dans les mêmes formes son remplaçant.

## **ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE**

---

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

## **ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE**

---

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité des parts sociales.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 221-9, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut en outre être demandée en justice par un associé, même si ces seuils ne sont pas atteints. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

---

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

L'ensemble des décisions ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts des parts sociales.

Toutes les décisions dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par des articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts, par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus des  $\frac{3}{4}$  des parts sociales de la Société ;
- lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles ont pour objet la transformation de la Société en société d'une autre forme, par les associés présents ou représentés représentant au moins  $\frac{3}{4}$  des parts sociales de la Société ; toutefois, la transformation en société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale, en présentiel ou par tout moyen de télécommunication, ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

L'assemblée se réunit au siège social, en visioconférence, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents. Ils peuvent être établis sous forme électronique et sont signés dans ce cas au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un gérant.

## **ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE**

---

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

---

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

---

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

## **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

---

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation entre les associés et la Société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juillet 2023.**